

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 12 décembre 2003

Avis n°13/2003 relatif

**(1) au projet de délibération modifiant la délibération
modifiée n°84/CP**

**du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue
dans le cadre de l'éducation permanente et projet de délibération organisant
la procédure de contrôle de la formation professionnelle continue
en Nouvelle-Calédonie**

**(2) au projet de délibération fixant les aides allouées aux stagiaires des actions
de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie**

**(3) au projet de délibération fixant les barèmes de financement
des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis**

(Saisines du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu les saisines en date du 17 novembre 2003 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatives **(1) au projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et projet de délibération organisant la procédure de contrôle de la formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie, (2) au projet de délibération concernant la fixation des aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie et (3) au projet de délibération fixant les barèmes de financement des sections de formations professionnelle des centres de formation d'apprentis,**

Vu l'avis du Bureau en date du **10 décembre 2003,**

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **12 décembre 2003,** les dispositions dont la teneur suit :

I. UNE FORMATION PROFESSIONNELLE A REDEPLOYER

1.1 Fondements et finalités du redéploiement

La formation professionnelle est l'outil stratégique de l'accompagnement du développement économique et du progrès social. A ce titre, elle constitue pour la Nouvelle-Calédonie une priorité de sa politique soulignée par le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans son discours de politique générale.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie consacré à la formation est à cette fin conséquent puisqu'il sera estimé en 2004 à 1,750 milliard de FCFP (rémunération des stagiaires, paiement des actions de formation, réalisation d'un certain nombre d'investissements, etc.) sachant que le Fonds Européen de Développement devrait aider la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 720 millions de FCFP. Une centaine de centres de formation agréés dont 17 (pour 169 actions) travaillent ainsi pour la Nouvelle-Calédonie.

Domaine transversal par nature, la formation professionnelle est un secteur d'intervention dont les responsabilités sont partagées par différents acteurs : Etat, Nouvelle-Calédonie, Provinces, chambres consulaires, partenaires sociaux, organismes dispensateurs de formation. Tous sont intéressés à la définition de ses orientations et à leur mise en œuvre.

Le schéma de redéploiement de la formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie, présenté aux institutions en décembre 2002, prévoit en conséquence de restituer le rôle des partenaires (dispensateurs de formation, stagiaires, employeurs, autorités administratives) et de procéder à une révision de la réglementation en la matière.

1.2 Les réformes sous-jacentes de la réglementation

1.2.1 Pour l'adaptation pragmatique des textes (cf. **(1)** le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et **(2)** le projet de délibération concernant la fixation des aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie)

La première tranche réformatrice de la réglementation de la formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie, soumise au congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des deux projets de délibération précités concerne fondamentalement les engagements de la Nouvelle-Calédonie dans le développement et le suivi de sa programmation en matière de formation professionnelle au service de l'économie et de l'emploi.

Dans un premier temps, il est ainsi proposé d'apporter différentes modifications administratives afin de procéder progressivement à l'adaptation pragmatique des textes qui encadrent l'activité de formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie, avec les objectifs :

- de simplification et d'équité pour les « usagers »,
- d'utilité et d'efficacité pour la collectivité,
- de cohérence des procédures, d'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Les premières modifications proposées concernent :

- la reconnaissance des organismes de formation et leurs obligations réglementaires (déclaration d'existence, information, publicité, règlement intérieur, contrats) et leurs sanctions,
- la déclaration préalable des actions de formation et leur visa,
- les aides allouées aux stagiaires de la formation professionnelle continue,
- le contrôle de la formation professionnelle continue.

En 2004, il sera proposé à l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, d'examiner le cadre réglementaire du congé individuel de formation, de la validation des acquis de l'expérience et la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

1.2.2 Pour le développement qualitatif de l'apprentissage et des contrats-qualité (cf. **(3)** le projet de délibération fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis)

L'apprentissage constitue un axe fondamental de la politique de formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, reconnu comme une réponse adaptée aux besoins locaux et au contexte calédonien.

Il poursuit, en effet, au bénéfice d'une population prioritaire que sont les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, le double objectif d'acquisition d'un diplôme ou titre professionnel reconnu au terme d'un parcours de formation où alternent enseignement et pratique professionnelle en entreprise, et intégration dans le monde du travail.

Dans la perspective des objectifs de développement qualitatif de l'apprentissage et des contrats-qualité avec les établissements supports des centres de formation d'apprentis, à mettre progressivement en place, il convient en conséquence de donner à cette formation en alternance les moyens de son fonctionnement et de réajuster les barèmes de son financement à la hauteur de l'inflation constatée de 7% depuis la réévaluation de 1998.

Il est proposé de revaloriser le barème de la participation de la Nouvelle-Calédonie auprès des centres de formation des apprentis, en appliquant la nécessaire réévaluation du taux de financement de l'heure X apprenti réalisée par les centres de formation d'apprentis.

II. OBSERVATIONS

2.1 Relatives au projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Concernant le deuxième alinéa de l'article 42, Chapitre VI (« Le salarié non rémunéré par l'employeur, attributaire d'une indemnité de rémunération pendant son congé individuel de formation, reste affilié aux régimes de cotisation sociale de la CAFAT dont il bénéficiait avant son entrée en stage »), **le Conseil Economique et Social pose** la question de savoir qui sera le payeur.

L'Association des Organismes de Formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie tient à être assurée que les stagiaires seront affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

2.2 Relatives au projet de délibération concernant la fixation des aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie

Le Conseil Economique et Social précise que cette délibération n'a vocation qu'à s'appliquer à la Nouvelle-Calédonie.

2.3 Relatives au projet de délibération fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis

Le Conseil Economique et Social explique la différence faite par rapport aux handicapés dans les indemnités données aux formateurs (cf. article 3) en indiquant que ces derniers ont besoin, dans le cadre de l'aménagement de leurs locaux, d'une prime complémentaire.

Bien que la Chambre de Métiers soit favorable aux 3 projets de délibération, **le Conseil Economique et Social indique** que cette dernière estime insuffisant le réajustement des barèmes de financement des sections de formation, sachant que l'augmentation correspond simplement à l'inflation constatée de 7% par rapport à la réévaluation de 1998.

La Chambre de Commerce et d'Industrie remarque, en effet, que la rentabilisation des formations ne peut être effective, même au tarif réactualisé, car il conviendrait pour cela de densifier toutes les sections à plus de 20 apprentis, or les classes à 20 doivent être dédoublées dans la majorité des cas (cf. travaux pratiques, plateaux techniques, etc.).

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) juge en outre trop restrictif que l'apprentissage vise prioritairement les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification sachant que ce mode de formation répond également à une demande de Bac +2 des entreprises.

Le Conseil Economique et Social précise cependant que la CCI reconnaît les efforts consentis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine et se dit notamment satisfaite que les niveaux IV et III des taux de participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés (cf. article 2 et 3) soient séparés.

Les Provinces Nord et Sud émettent enfin un avis très favorable aux 3 projets de délibération.

III. PROPOSITIONS

3.1 Relatives au projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Dans un souci de clarté et de manière à s'assurer de la prise en compte des exploitants agricoles pour le bénéfice de l'indemnité de rémunération, **le Conseil Economique et Social signale** que la Chambre d'Agriculture propose de remplacer, dans la dernière phrase de l'article 9, les mots « *certaines catégories* » par « *d'autres catégories de stagiaires, notamment les travailleurs indépendants* ».

3.2 Relatives au projet de délibération concernant la fixation des aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie

Le Conseil Economique et Social remarque que la Chambre d'Agriculture suggère, dans l'article 6, de prendre également en compte les « *risques naturels (inondation, etc.)* ».

3.3 Relatives au projet de délibération fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis

Le Conseil Economique et Social juge opportun que les pouvoirs publics se penchent sur les coûts réels des formations. **Il pense** en conséquence qu'il serait souhaitable d'établir un tarif des formations en fonction des moyens techniques nécessaires (cf. la disproportion des besoins entre une formation en maçonnerie, menuiserie ou cuisine et un cours d'informatique).

Parallèlement, **le Conseil Economique et Social estime** judicieux de sensibiliser les maîtres d'apprentissage à l'accueil de leur(s) apprenti(s) et aux programmes suivis par ce(s) dernier(s).

IV. CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social approuve les présents projets de délibération sous réserve des observations et propositions ci-dessus exprimées.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL